



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ  
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau des Procédures Environnementales et Foncières  
Installation classée pour la protection de l'environnement

|              |               |                  |   |           |
|--------------|---------------|------------------|---|-----------|
| Serv. action | Serv. info    | OS               | E | NE        |
| N° :         |               | Dossier / Note : |   |           |
| DDPP<br>49   | - 6 NOV. 2018 |                  |   | Dom. act. |
| CS :         | Action :      | Infos :          |   |           |

**ENREGISTREMENT**

SAS DOUE METHA  
à DOUE-EN-ANJOU  
Exploitation d'une unité de méthanisation

**DIDD - 2018 - n° 274**

**ARRÊTÉ**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R. 511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;

**VU** la demande en date du 24 mars 2017 complétée les 27/10/2017, 07/05/2018 et 24/08/2018 , par la SAS DOUE-METHA en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter les installations de Méthanisation de matières organiques sur la commune de ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Thouet et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Layon-Aubance ;

**VU** le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées et créant le régime de l'enregistrement pour les installations de méthanisation de déchets non dangereux relevant de la rubrique 2781 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12/08/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole modifié par l'arrêté du 23 octobre 2013;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2018 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de la fertilisation azotée pour la région Pays de la Loire ;

VU les plans, cartes et notices annexés à la demande ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 mai 2018 au 25 juin 2018 ;

VU l'avis des conseils municipaux ;

VU l'avis des services administratifs consultés ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement de la Direction départementale de la protection des populations en date du 9 octobre 2018 ;

VU les observations de l'exploitant reçues par voie électronique par la direction départementale de la protection des populations le 10 octobre 2018 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 25 octobre 2018 ;

VU l'accord de l'exploitant sur le projet d'arrêté, par voie électronique en date du 25 octobre 2018 ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L. 512-7-3 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, en vue d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 511-1, le préfet peut assortir l'enregistrement de prescriptions particulières complétant ou renforçant les prescriptions générales applicables à l'installation ;

**CONSIDÉRANT** que le projet nécessite de compléter, sur les points suivants, les prescriptions générales pour la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, afin de tenir compte des engagements du dossier et des conclusions du commissaire enquêteur, compléments à l'arrêté ministériel de prescription générale du 12 août 2010 ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par les articles L 211-1 et L 511-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'au vu des caractéristiques du projet, des éléments du dossier et du déroulement de la procédure, le projet ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté sont de nature à limiter les nuisances de l'établissement sur son environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté sont de nature à surveiller et diminuer l'impact de l'épandage des digestats sur le milieu naturel ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

## Arrête

---

### TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

---

#### Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

##### Article 1.1.1 - Titulaire de l'autorisation

La société SAS DOUE METHA dont le siège social est situé au 4, impasse des Marronniers 49 700 Doué-En-Anjou, faisant l'objet d'une demande déposée le 24 mars 2017 en vue d'exploiter une unité de méthanisation avec valorisation du biométhane au lieu dit Les Hautes Pinaudières, Concourson-sur-layon- 49 700 Doué-En-anjou, est enregistrée, sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté.

##### Article 1.1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les installations soumises à déclaration respectent les prescriptions d'aménagement et d'exploitation définies par les arrêtés types correspondants, en complément des dispositions générales portant sur l'ensemble du site figurant dans le corps du présent arrêté, sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté.

Les installations soumises à déclaration visées ci-après ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC.

##### Article 1.1.3 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| Rubriques | Désignation des activités  | Grandeur caractéristique   | Régime* |
|-----------|--|--|---------|
| 2781.1.b  | Installations de méthanisation de déchets non dangereux, matière végétale brute ou autres déchets organiques | Capacité de traitement :<br>88,7 t/j (32 370 t/an)<br><br>Capacité maxi de production de biogaz :<br>12240 Nm3/j (510 Nm3/h) | E       |

|            |   |  |    |
|------------|---|--|----|
| 2910.C.2** | Installation de combustion, Lorsque l'installation consomme exclusivement du biogaz provenant d'installation classée sous la rubrique 2781-1 et si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 0,1 MW :  | Valorisation biogaz, chaudière de 500 kW   | E  |
| 4310.2     | Gaz inflammables catégorie 1 et 2.<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant :<br>2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t | 4,59 t<br><br>Dont<br>Digesteur : 0,33 t<br>Post-digesteur : 3,26 t<br>Réseau de gaz, épuration : < 1t | DC |

\* A (autorisation), AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), E (Enregistrement), DC ou D (déclaration)

\*\*le décret n°2018-704 du 3 août 2018 modifie la rubrique 2910 : à compter du 20 décembre 2018, le seuil des installations classées en 2910 consommant du biogaz est relevé de 0,1 à 1 MW.

**Article 1.1.4 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature définie à l'article R.122-2**

| Rubriques IOTA | Désignation   | Grandeur caractéristique | Régime |
|----------------|---|--------------------------|--------|
| 2.1.4.0.       | Epandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0 « et à l'exclusion des effluents d'élevage », la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes :<br><br>1° Azote total supérieur à 10 t/an ou volume annuel supérieur à 500 000 m <sup>3</sup> /an ou DBO5 supérieure à 5 t/an ; | 200,514 t/an d'azote     | A      |

|         |  |         |   |
|---------|--|---------|---|
| 2.1.5.0 | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :<br><br>2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D). | 2,53 ha | D |
|---------|--|---------|---|

### **Article 1.1.5 - Implantation de l'établissement**

Les installations sont implantées sur les parcelles n°000 ZS 15 et 000 ZS 16 du plan cadastral de la commune de DOUE-EN-ANJOU représentant une superficie totale 2,53 ha.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'installation n'est pas située dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine, et l'aire ou les équipements de stockage des matières entrantes et des digestats, y compris stockages déportés, sont distants d'au moins 35 mètres des puits et forages de captage d'eau extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques.

La distance entre les digesteurs et les habitations occupées par des tiers ne peut pas être inférieure à 50 mètres, à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des logements dont l'exploitant ou le fournisseur de substrats de méthanisation ou l'utilisateur de la chaleur produite a la jouissance.

La distance entre les installations susceptibles d'émettre des nuisances et les établissements recevant du public ne peut pas être inférieure à 50 mètres.

### **Article 1.1.6 - Description des activités principales**

L'activité principale est une unité de méthanisation mésophile de matières organiques avec valorisation de biométhane par réinjection dans le réseau de distribution de gaz de ville. Pour cela, elle met en œuvre les principaux équipements suivants :

- un bâtiment de réception des matières premières (effluents d'élevage et sous-produits animaux)
- un bâtiment de préparation de la matière
- un digesteur en voie sèche continue
- un post digesteur
- un bio filtre destiné à traiter l'air des zones de livraison/dépotage et préparation de la matière
- un procédé d'épuration du biogaz du type PSA
- un bâtiment de traitement du bio-dioxyde de carbone
- des locaux sociaux
- des ouvrages de stockage (paille, issues de céréales, digestats)

- des ouvrages de sécurité (torchère, poche incendie)

#### **Article 1.1.7 - Capacité de l'installation**

Le site est autorisé à traiter au maximum 32 370 t de déchets organiques par an, soit 89 t/j en moyenne. La capacité de biogaz produit est estimée à 12 240 Nm<sup>3</sup>/j.

Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de l'ensemble du digestat (fraction solide et fraction liquide) produit pendant une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son évacuation ou son traitement n'est pas possible, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et est en mesure d'en justifier la disponibilité.

#### **Article 1.1.8 - Durée de l'autorisation**

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du Code de l'Environnement).

#### **Article 1.1.9 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **Article 1.2 - Modifications et cessation d'activité**

##### **Article 1.2.1 - Conformité au dossier de demande d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes sont implantées, construites, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers présentés au préfet en vue d'obtenir cet enregistrement.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables à l'installation – arrêté du 12/08/10 sus visé- prescriptions aménagées et complétées par le présent arrêté.

##### **Article 1.2.2 - Portée à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec

tous les éléments d'appréciation.

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

#### **Article 1.2.3 - Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées dans le présent arrêté nécessite un nouvel enregistrement, ou une nouvelle autorisation ou déclaration le cas échéant.

#### **Article 1.2.4 - Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

#### **Article 1.2.5 - Cessation d'activité**

L'usage à prendre en compte lors de l'opération de remise en état est un usage compatible avec les règles d'urbanisme en vigueur au moment de l'arrêt de l'exploitation.

Au moins 3 mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou les limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions du code de l'environnement.

### **Article 1.3 - Législations et réglementations applicables**

#### **Article 1.3.1 - Textes généraux applicables à l'établissement**

Outre les dispositions du code de l'environnement et sans préjudice des autres réglementations en vigueur, les prescriptions des textes suivants s'appliquent à l'établissement pour les parties qui les concernent.

| <b>Dates</b> | <b>Références des textes</b>   | <b>Critères d'application</b> |
|--------------|--|-------------------------------|
| 23/01/97     | Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement | Bruit                         |

|             |   |                                |
|-------------|---|--------------------------------|
| 07/07/09    | Arrêté relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau pour les IC et aux normes de référence   | Normes                         |
| 31/03/80    | Arrêté relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées   | Risques d'explosion zones ATEX |
| 28/07/2003  | Arrêté sur les conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se créer   |                                |
| 04/11/1993  | Arrêté relatif à la signalisation de sécurité et santé au travail et arrêté du 8 juillet 2003 complétant celui-ci   |                                |
| 24/09/2013* | Arrêté relatif aux installations de combustion soumises à enregistrement<br><br>NB : Arrêté abrogé à compter du 20 décembre 2018 en application de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées. | Combustion                     |
| 14/02/2003  | Arrêté relatif à la performance des toitures et couvertures de toiture exposées à un incendie extérieur   | Incendie                       |
| 22/03/2004  | Arrêté relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages  |                                |
| 29/02/12    | Arrêté fixant le contenu minimal du registre de suivi des déchets sortants  | Déchets                        |
| 19/12/11    | Arrêté ministériel relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole   | Épandage en zone vulnérable    |
| 22/12/2017  | Arrêté établissant le référentiel régional pour l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays de la Loire  |                                |
| 16/07/2018  | Arrêté préfectoral établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des pays de la Loire   |                                |



### Article 1.3.2 - Textes spécifiques applicables à l'établissement

| Dates    | Références des textes  | Critères d'application          |
|----------|--|---------------------------------|
| 12/08/10 | Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement | Méthanisation en enregistrement |

### Article 1.3.3 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation administrative ne vaut pas permis de construire.

---

## TITRE 2 - COMPLEMENTS, RENFORCEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES

---

### Article 2.1 - Nature et origine des matières

Les déchets organiques admissibles sur le site sont les suivants :

- déjection animales (fumiers, etc.)
- matières végétales et déchets végétaux (paille, menues-paille, issues de silos, marc de raisin, pelouse, ensilage d'herbe...)

Les déchets proviennent des départements de : Maine-et-Loire, Deux-Sèvres, Vienne, Indre-et-Loire.

Toute admission envisagée par l'exploitant de matières d'une nature ou d'une origine différentes de celles mentionnées dans l'arrêté d'enregistrement est portée au préalable à la connaissance du préfet.

### Article 2.2 - Stockage et transport des effluents agricoles destinés au méthaniseur

Des bennes seront mises à disposition par la SAS METHA-DOUE dans chaque exploitation pour stocker temporairement les fumiers avant leur expédition vers le méthaniseur. En l'absence de bennes, une séparation physique sera établie entre le stockage des fumiers produits et le digestat solide qui revient vers l'exploitation avant épandage.

Le transport des matières premières entre les élevages et le site de méthanisation sera réalisé grâce à des camions bâchés.

### **Article 2.3 - Surveillance de l'établissement et de ses émissions**

Les prélèvements, analyses et mesures sont réalisés selon les normes, ou à défaut selon les règles de l'art, en vigueur au moment de leur exécution. Des méthodes de terrains peuvent être utilisées pour la gestion de l'établissement au quotidien si elles sont régulièrement corrélées à des mesures de laboratoire réalisées conformément aux normes en vigueur.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations et à leurs émissions ou dans l'environnement afin de vérifier le respect des dispositions du présent arrêté.

Les frais engagés pour les contrôles prévus dans le cadre de cet arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 2.4 - Prévention de la pollution atmosphérique**

L'exploitant respecte les dispositions de l'article 47 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010. Ces dispositions sont complétées par les prescriptions listées ci-dessous.

#### **Article 2.4.1 - Collecte des effluents atmosphériques**

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

En particulier, l'air des zones suivantes est collecté et dirigé vers un système de traitement des odeurs :

- local de réception des matières premières ;
- fosse de stockage des matières premières entrantes.

Les matières solides sont livrées en bennes bâchées et déchargées dès réception dans un bâtiment fermé et conçu pour éviter les émissions diffuses. Les portes du bâtiment sont maintenues fermées en permanence sauf le temps strictement nécessaire au passage de chaque camion. Les véhicules entrent et sortent du bâtiment par des portes sectionnelles à ouverture et fermeture rapides. Les portes sectionnelles sont maintenues en permanence fermées pour assurer la dépression du bâtiment ; elles ne s'ouvriront que pour le passage des véhicules.

#### **Article 2.4.2 - Traitement des effluents atmosphériques et points de rejet**

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère. La forme des conduits favorise l'ascension et la dispersion des gaz. Leur emplacement évite le siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.

Ces points de rejets sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité, notamment celles des organismes extérieurs chargés de

l'exécution des prélèvements et des mesures.

L'air potentiellement chargé d'odeur qui a été collecté est dirigé vers un biofiltre équipé d'un système d'humidification.

Le rejet direct du biométhane à l'air est interdit en fonctionnement normal. Le site dispose d'une torchère de secours servant à détruire ce biométhane. L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. Cet équipement est muni d'un arrête-flammes conforme à la norme NF EN ISO n° 16852.

Les rejets du site comprennent :

- les émissions de la chaudière Biogaz ;
- les émissions du biofiltre ;
- les émissions de la torchère .

#### Article 2.4.3 - Valeurs limite des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets respectent les valeurs limites suivantes. Les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

##### *a/ Installations de combustion (chaudière Biogaz pauvre)*

**Les rejets dans l'air des chaudières** respectent les valeurs limites ci-dessous. Les concentrations sont ramenées à un taux d'oxygène de 3% sur gaz sec.

| Paramètres   | Concentration          | Flux rejeté             |
|--|------------------------|-------------------------|
| Débit (gaz sec)  | /                      | 1000 Nm <sup>3</sup> /h |
| Poussières totales   | 5 mg/Nm <sup>3</sup>   | 0,005 kg/h              |
| Monoxyde de carbone  | 250 mg/Nm <sup>3</sup> | 0,250 kg/h              |
| Oxydes de soufre (SO <sub>2</sub> )  | 110 mg/Nm <sup>3</sup> | 0,110 kg/h              |
| Oxydes d'azote (Nox)   | 100 mg/Nm <sup>3</sup> | 0,100 kg/h              |
| Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques du chlore (exprimé en HCl)      | 10 mg/Nm <sup>3</sup>  | 0,010 kg/h              |
| Fluor et composés inorganiques du fluor (gaz, vésicules et particules) exprimé en HF | 5 mg/Nm <sup>3</sup>   | 0,005 kg/h              |
| Formaldéhyde (la valeur se   | 0,1 mg/Nm <sup>3</sup> | 0,040 kg/h              |

|   |                       |            |
|---|-----------------------|------------|
| rapporte à la somme massique) si le flux horaire est supérieur ou égal à 100g/h   |                       |            |
| COVNM (Composés organiques volatiles non méthaniques en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés) | 50 mg/Nm <sup>3</sup> | 0,050 kg/h |
| Ammoniac (lorsque l'installation est équipée d'un dispositif de traitement des oxydes d'azote à l'ammoniac ou ses promoteurs) | 20 mg/Nm <sup>3</sup> | 0,020 kg/h |

#### *b/ Biofiltre*

Un biofiltre couvert d'une surface de 300m<sup>2</sup> présentant un débit d'air de 60 000 m<sup>3</sup>/h (gaz réel humide), disposant d'une cheminée d'une hauteur de 10,5 m sera mis en place.

Les rejets dans l'air en sortie du biofiltre respectent les valeurs limites définies ci-dessous, avec un débit d'air

| Paramètres                           | Concentration maximale en sortie du biofiltre | Flux en sortie du biofiltre |
|--------------------------------------|---|-----------------------------|
| Poussières totales                   | 20 mg/m <sup>3</sup>                          | 1,20 kg/h                   |
| Hydrogène sulfuré (H <sub>2</sub> S) | 2,5 mg/m <sup>3</sup>                         | 0,15 kg/h                   |
| Ammoniac (NH <sub>3</sub> )          | 25 mg/m <sup>3</sup>                          | 1,50 kg/h                   |

Des mesures des émissions en sortie du biofiltre seront réalisées une fois par an par un organisme agréé ou accrédité.

#### Article 2.4.4 – fréquence des contrôles des rejets atmosphériques de la chaudière biogaz

L'exploitant fait procéder à un contrôle des rejets atmosphériques de la chaudière biogaz, par un organisme agréé ou accrédité, portant a minima sur les paramètres définis ci-dessus à l'article 2.4.3 selon une fréquence annuelle.

#### **Article 2.5 - Surveillance des odeurs**

L'exploitant respecte les dispositions de l'article 49 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010. Ces dispositions sont complétées par les prescriptions suivantes :

En l'absence d'état initial réalisé sur le volet odeurs, le site d'implantation est considéré comme ne présentant pas de sources d'odeurs, en dehors des épandages ponctuels réalisés

sur la parcelle.

Dans un délai d'un an après la mise en service, l'exploitant procède à un état des odeurs perçues dans l'environnement afin de valider l'efficacité des équipements mis en place. Les résultats en sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans les trois mois qui suivent.

## **Article 2.6 - Gestion des digestats**

### **Article 2.6.1 - Séparation de phase des digestats**

Les digestats issus de la méthanisation subissent une séparation de la phase solide et de la phase liquide, grâce à deux presses à vis. Les séparateurs de phase seront installés sur une structure posée sur les murs de l'aire de stockage du digestat solide.

Après séparation de phase, l'unité de méthanisation produira 18 803 tonnes de digestat solide et 10 327 tonnes de digestat liquide. La phase solide retombera sur l'aire de stockage en pied de séparateur pour y être entreposé. La phase liquide retombera gravitairement dans une cuve tampon.

### **Article 2.6.2 – Stockage et transport des digestats**

L'exploitant respecte les dispositions de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010. Ces dispositions sont complétées par les prescriptions listées ci-dessous.

Le digestat solide est stocké :

- sur une fumière couverte de 667 m<sup>2</sup> avec collecte des jus située sur le site de méthanisation ;
- sur 14 fumières déportées couvertes situées chez des exploitants listés par la SAS DOUE-METHA, dont 2 silos bétonnés à couvrir et à aménager en fumière (stockages C et M du dossier).

L'entreposage des digestats solides est réalisé distinctement de tout autre stockage, notamment des effluents de ces exploitations agricoles. Lorsqu'une fumière n'est pas dédiée au stockage des digestats, cette distinction est matérialisée par une séparation étanche de sorte que les jus éventuels provenant des autres stockages ne puissent se mélanger aux digestats.

Le digestat liquide est stocké :

- dans une poche de stockage de 2500 m<sup>3</sup> situé sur le site de méthanisation ;
- dans 9 poches situées sur des parcelles listées par la SAS DOUE-METHA de 500 à 1700 m<sup>3</sup>.

Les ouvrages d'entreposage des digestats liquides sont des ouvrages de type poches semi-enterrées, la partie aérienne sera entourée d'un merlon de terre. Les proches sont équipées d'un dispositif de drainage relié à un regard de contrôle.

La SAS DOUE METHA assurera une surveillance tous les 3 ans de tous ces ouvrages afin de vérifier la conformité de ces stockages au cours du temps.

Le transport des digestats sera réalisé dans des remorques couvertes ou des camions-citernes.

Le stockage des digestats en bout de champ est interdit, sauf dans le cadre de la stricte mise en œuvre de l'épandage.

## **Article 2.7 - Epandage des digestats**

L'exploitant respecte les dispositions de l'article 46 et l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 . Ces dispositions sont complétées par les prescriptions listées ci-dessous.

### **Article 2.7.1 - Règles générales**

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses digestats sur les surfaces mises à disposition (5047 ha de surface agricole utile pour 4004 ha aptes à l'épandage), sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté et dans les conditions définies dans l'étude préalable à l'épandage.

Les contrats liants les agriculteurs et la SAS DOUE-METHA sont fournis à l'inspecteur de l'environnement avant le démarrage de l'installation de méthanisation. Ces conventions définissent les obligations et engagements de chaque partie pour la gestion des intrants, les stockages de digestat et les épandages, ainsi que leur durée.

Le programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme prévisionnel de répartition des épandages de digestats prend en compte tous les apports organiques prévisibles, y compris ceux liés aux effluents d'élevage bruts non traités par méthanisation.

### **Article 2.7.2 - Matériel d'épandage**

L'exploitant assure l'épandage des digestats liquides à l'aide de pendillards ou d'enfouisseurs et l'épandage des digestats solides à l'aide d'épandeur à table d'épandage, y compris quand les travaux d'épandage sont assurés par les exploitants agricoles mettant leur surface à disposition de la SAS DOUE-METHA.

### **Article 2.7.3 - Analyse et surveillance des digestats**

Avant chaque période d'épandage et autant que de besoin, l'exploitant assure un suivi de la valeur agronomique des digestats solides et liquides, afin de définir les préconisations spécifiques d'utilisation de ces digestats aux exploitants agricoles du plan d'épandage.

### **Article 2.7.4 - Analyse et surveillance des sols**

Chaque année, l'exploitant réalise des analyses régulières de sols pour caractériser la valeur agronomique des sols et proposer les adaptations de fertilisation nécessaires aux exploitants agricoles du plan d'épandage.

### **Article 2.7.5 - Bilan de la campagne d'épandage**

La SAS DOUE-METHA réalisera chaque année un bilan de la campagne d'épandage qui sera transmis à l'inspecteur de l'environnement au plus tard 6 mois après la fin de la campagne culturale. Il contiendra :

- les résultats d'analyses des digestats et des sols ;

- le descriptif des moyens opérationnels ;
- un récapitulatif des apports par parcelle : date, date , lieu , dans un bilan quantitatif ;
- une appréciation qualitative de l'ensemble de la campagne d'épandage.

---

### **TITRE 3 - INFORMATION SUR LE FONCTIONNEMENT**

---

#### **Article 3.1 - Capacités financières**

La SAS DOUE METHA transmettra à l'inspecteur de l'environnement les informations permettant de démontrer qu'il dispose des capacités financières pour gérer son exploitation et en maîtriser les risques dès qu'elles seront en sa possession et en tout état de cause au moins 2 mois avant la mise en fonctionnement de l'installation.

#### **Article 3.2 - Information de l'inspection des installations classées sur le fonctionnement de l'installation**

a) Information en cas d'accident.

En complément des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 sus-visé, l'exploitant informe dans les meilleurs délais l'inspection des installations classées en cas d'accident et lui indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

b) Consignation des résultats de surveillance.

Toutes les analyses exigées dans le présent arrêté sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

c) Rapport annuel d'activité.

Une fois par an, l'exploitant adresse au préfet un rapport d'activité comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue aux a et b du présent article ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur le fonctionnement de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport précise également le mode de valorisation et le taux de valorisation annuel du biogaz produit. Il présente aussi le bilan des quantités de digestat produites sur l'année, le cas échéant les variations mensuelles de cette production ainsi que les quantités annuelles par destinataires.

---

## TITRE 4 - MODALITES D'EXECUTION

---

### Article 4.1 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### Article 4.2 - Publicité

Le présent arrêté est consultable à la préfecture, à la sous-préfecture de SAUMUR et à la mairie de DOUE EN ANJOU.

Il sera publié sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire.

Une copie du présent arrêté est adressée à la mairie de DOUE EN ANJOU et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de Maine-et-Loire.

### Article 4.3 - Exécution – Ampliation

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-Préfet de SAUMUR, le Maire de DOUE-EN-ANJOU, les inspecteurs de l'environnement chargés de l'inspection des installations classées et le Commandant du Groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 26 OCT. 2018

Préfet,

  
Bernard GONZALEZ